



*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

Unité territoriale des Yvelines

Nos réf. : UT78/RUM 2014 n° 26149

Versailles, le 8 avril 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

FERINOX

Zone industrielle portuaire CNR
69560 SAINT ROMAIN EN GAL

Installations concernées :

FERINOX

Zone portuaire de Porcheville
1, route du Cap
78520 LIMAY

Objet : Garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Rapport de présentation au CODERST

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant du montant des garanties financières

Plan de situation

Copie : Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie la Jolie

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par lettre en date du 20 décembre 2013, la société FERINOX a adressé à l'inspection des installations classées une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Cette proposition a été complétée le 7 mars 2014.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société FERINOX est spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux achetés à de petits récupérateurs ayant déjà effectué un premier tri, à des négociants ou directement aux producteurs des déchets. Elle exploite plusieurs sites en France dont celui de Limay.

Les chutes métalliques livrées par camions ou par wagons, sont triées contrôlées et conditionnées avant d'être dirigées par wagons et barges vers les fonderies (Usinor, Ugine).

Les métaux récupérés sont principalement :

- des chutes d'acières inoxydables : 65 % ;
- des tournures d'acières inoxydables : 33 % ;
- des chutes de nickel et de titane : 1% ;
- des ferrailles : 1 %.

La quantité de métaux entrant sur le site est d'environ 5000 t par mois, le stock de métaux présent sur le site est d'environ 15 000 tonnes.

La société FERINOX occupe un terrain d'environ 20 000 m² qui a fait l'objet des conventions d'occupation du domaine public n° 1786 du 15 septembre 2000 et n° 2788 du 28 août 2010, avec le Port Autonome de Paris. Ce terrain dont 9050 m² sont couverts, est situé au bord de la darse du port de Limay.

1.1 - Historique administratif

Les installations classées exploitées sur le site de Limay ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-108/DUEL du 4 juillet 2001.

Ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévus à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique | AS, A, D | Capacité maximale autorisée | Situation administrative |
|-------------|----------|---|----------|-----------------------------|--------------------------|
| 2713 | 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² | A | 40 095 m ² | AP du 04/07/2001 |
| 1220 | 3 | Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t | D | 2,4 tonnes | AP du 04/07/2001 |

Nota : la surface actuellement occupée par les installations est inférieure à la surface autorisée.

2 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

Le calcul des garanties financières ne porte pas sur l'ensemble des installations classées présentes sur le site mais uniquement sur le périmètre de ou des installations soumises à garanties financières et sur ses ou leurs installations connexes

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

3 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 – Evaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations de transit, regroupement ou tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713, et leurs installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

| | | | |
|----|---|--|---------|
| Sc | coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. | Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel | 1,1 |
| Me | montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation | Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être générés par l'installation et entreposés sur site : - produits dangereux : 0 tonnes ou litres - déchets dangereux : 3,8 tonnes d'eaux et d'hydrocarbures du séparateur - déchets non dangereux : 4 tonnes de DIB - déchets inertes : 6 tonnes de bois Coût de transport et traitement sur la base des coûts moyens sur les années 2013 et 2014 : 143 €/t | 2 089 € |

| | | | |
|----|---|--|---|
| Mi | montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange. | 1 cuve enterrée de fuel 15 m ³ | 4 150 € |
| Mc | montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. | Périmètre défini = périmètre du site soit 670 m Le site est déjà clôturé et fermé par deux portails sauf au niveau de la darse soit sur 530 m un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 18 panneaux | 276 € |
| Ms | montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. | 3 piézomètres de 15 m de profondeur à créer 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 4,1 hectares | 13 500 € 6 000 € 30 250 € total : 49 750 € |
| Mg | montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. | Calcul correspondant à la sous traitance de la protection contre l'intrusion à une société de télé-surveillance pendant 6 mois | 6 840 € |
| α | indice d'actualisation des coûts | | 1,05729 |

Le montant total des garanties financières est évalué à 73260,66 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets : factures de pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, de traitement des DIB et d'élimination des palettes usagées.
- coût du gardiennage du site : contrat de location de l'installation de télésurveillance.

3.2 – Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712).

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé appelle des observations de la part de l'inspection des installations classées, en ce qui concerne le mode de gardiennage du site. En cas de cessation d'activité, l'alimentation électrique de l'ensemble des installations du site, ne sera pas forcément maintenue en permanence, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité. L'installation de vidéo surveillance ne sera donc pas forcément effective.

L'exploitant a cependant informé l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 7 avril 2014 que le Port Autonome de Paris assure un contrôle permanent des accès à la plate-forme multimodale de Limay-Porcheville ainsi que des rondes régulières tous les jours de la semaine. Ces informations ont été confirmées par le Port Autonome de Paris, par courrier en date du 7 avril 2014.

L'inspection des installations classées considère que compte tenu de l'absence de stockage de produits dangereux sur le site FERINOX, la surveillance exercée par le Port Autonome de Paris est suffisante pour répondre aux objectifs de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets générés par les installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site FERINOX sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2012) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Toutefois, considérant le montant évalué inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société FERINOX exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013, complétée le 7 mars 2014, et évalué à un montant inférieur à 75 000€ ;

L'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties.

Toutefois, certaines hypothèses retenues dans le calcul nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps.

L'inspection propose d'informer l'exploitant de ces conclusions.

A cet effet, l'inspection propose en annexe du présent rapport un projet de courrier préfectoral et un projet de prescriptions techniques complémentaires qui impose notamment à l'exploitant de faire curer annuellement ses installations de traitement des eaux pluviales afin de limiter les quantités de déchets dangereux produits sur le site.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.